

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

PRÉAMBULE

Attendu que le CURLING CLUB DE GENÈVE a été constitué le 30 octobre 1946 et était ouvert aux hommes exclusivement,

Que le CURLING CLUB « GENÈVE DAMES » a été constitué le 8 février 1971,

Que depuis 1997, les membres des deux clubs ont pu pratiquer le curling en formant des équipes mixtes,

Considérant que l'existence de deux clubs distincts ne se justifiait plus, le CURLING CLUB DE GENÈVE et le CURLING CLUB « GENÈVE DAMES » ont décidé leurs dissolutions à l'occasion de leurs Assemblées générales du 15 septembre 2007. Le même jour, les membres des deux clubs réunis ont décidé de constituer le « CURLING CLUB DE GENÈVE » dont les statuts sont les suivants.

I. NOM, BUT ET SIÈGE

Art. 1 - Sous le nom CURLING CLUB DE GENÈVE (ci-après « CCG »), a été constitué le 15 septembre 2007 une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Cette association est organisée corporativement et, comme telle, jouit de la personnalité. Elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

Art. 2 - Le CCG a pour but de promouvoir et de développer le curling à Genève.

Art. 3 - Le CCG a son siège à Genève.

II. MEMBRES

Art. 4 - Le CCG se compose des membres actifs, passifs, sympathisants et honoraires.

- a) Membres actifs – Peut être admis comme membre actif toute personne de 21 ans révolus au 30 juin précédant le début de la saison, pour autant que sa candidature ait été agréée par le Comité.

Les membres actifs paient une finance d'entrée, ainsi qu'une cotisation annuelle dont les montants respectifs sont fixés d'entente avec la Société Coopérative Curling Tivoli et approuvés par l'Assemblée générale du CCG.

Jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au 30 juin précédant le début de la saison, les membres actifs ne paient qu'une demi-finance d'entrée, ainsi qu'une demi-cotisation annuelle.

Toute personne de moins de 21 ans révolus au 30 juin précédant le début de la saison souhaitant pratiquer le curling doit s'inscrire au Centre de Formation Juniors de Tivoli (« Centre Juniors »). Elle n'a pas

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

la qualité de membre actif, ni le droit de vote à l'Assemblée générale. Lorsqu'elle atteint l'âge requis, elle peut devenir membre actif, pour autant que sa candidature ait été agréée par l'Assemblée générale, sans avoir à payer de finance d'entrée.

- b) Membres passifs – Tout membre actif souhaitant suspendre temporairement son activité sportive peut demander par écrit au Comité à devenir membre passif. Le Comité statue souverainement sur une telle demande et peut la rejeter sans indication de motifs. Un membre passif ne paie plus qu'une cotisation réduite et n'a plus le droit de vote à l'Assemblée générale. Un membre passif souhaitant reprendre son activité sportive peut redevenir membre actif sans avoir à payer une nouvelle finance d'entrée.
- c) Membres sympathisants – Peut être admise comme membre sympathisant, toute personne que le curling intéresse et qui désire contribuer à son développement, sans cependant y prendre une part active, pour autant que sa candidature ait été agréée par le Comité. Les membres sympathisants ne paient pas de finance d'entrée, mais une cotisation annuelle leur donnant le droit d'accès aux locaux du CCG.
- d) Membres honoraires – Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut élire comme membre honoraire toute personne qui s'est particulièrement intéressée au CCG et qui a contribué au progrès et au développement du curling à Genève. Les membres honoraires sont exonérés de cotisations.

Art. 5 - Les demandes d'admission en tant que membre actif ou sympathisant doivent être adressées par écrit au Comité et comporter, en plus de toutes les indications utiles sur l'état civil et la profession du candidat, le parrainage de deux membres actifs.

Le Comité statue souverainement sur ces demandes et peut les rejeter sans indication de motifs.

Art. 6 - Tout membre peut sortir du CCG en adressant sa démission par écrit au Comité, au plus tard le 30 juin précédant le début de la saison, pour la saison de curling débutant au mois de septembre suivant.

Art. 7 - Le Comité statuant à la majorité des trois-quarts de ses membres, peut prononcer l'exclusion d'un membre, dont le comportement serait contraire à l'honneur ou incompatible avec les principes régissant le CCG, notamment tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers le CCG, dans les trente jours dès la mise en demeure écrite du trésorier. La décision d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé qui peut faire recours à l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé au Président dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours est suspensif. L'Assemblée générale statue à la majorité des membres présents, après avoir

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

entendu le membre en cause si ce dernier en fait la demande. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs et ne peut donner lieu à une action en justice.

Art. 8 - Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit aux avoirs du CCG.

Art. 9 - Les membres jouent au curling à leurs risques et périls. Une assurance responsabilité civile est contractée par le CCG vis-à-vis des tiers.

Tous dégâts matériels aux installations et équipements du CCG ou de la Société Coopérative Curling Tivoli sont supportés par le ou les responsables.

III. ORGANES

Art. 10 - Les organes du CCG sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le Bureau
- d) Les vérificateurs aux comptes

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 - Le CCG se réunit chaque année en Assemblée générale et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les membres actifs et honoraires peuvent exercer le droit de vote, chacun d'eux ayant droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux membres présents, sous réserve de ce qui est prévu en cas de modification des statuts et de dissolution du CCG.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres passifs n'ont qu'une voix consultative.

Art. 12 - L'Assemblée générale ordinaire, convoquée par écrit au moins huit jours avant la date fixée, a lieu normalement au début de la saison de curling.

Art. 13 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, avec indication des objets à l'ordre du jour, sur décision du Comité ou à la demande du quart des membres du CCG ayant le droit de vote ; dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée dans un délai de 30 jours.

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

Les décisions sont prises conformément à ce qui est prévu pour les Assemblées ordinaires. Les membres ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire en remettant au Président une procuration écrite.

Art. 14 - Les attributions et les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.
- b) Examen et approbation du rapport de gestion établi par le Comité.
- c) Examen et approbation des comptes et du budget (finance d'entrée et cotisations applicables aux différentes catégories de membres étant incluses dans le budget).
- d) Décharge aux membres du Comité.
- e) Election du Président, des membres du Comité et des Départements, de deux vérificateurs aux comptes et d'un suppléant.
- f) Admission des membres.
- g) Examen des recours contre les décisions du Comité en matière d'exclusion d'un membre.
- h) Nomination des membres honoraires.
- i) Modification des statuts.
- j) Dissolution du CCG.
- k) Et, d'une manière générale, l'examen des questions qui ne sont pas du ressort des autres organes du CCG.

V. COMITÉ

Art. 15 - Le Comité, dont les membres sont élus pour 2 ans et sont rééligibles en tout temps, se compose au minimum de dix personnes dont :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents, soit un homme et une femme
- 1 trésorier et 1 vice-trésorier
- 1 délégué de la Société Coopérative Curling Tivoli.
- 1 conseiller juridique
- les 4 responsables des Départements Animations, Sports, Administration et Finances.
- 1 représentant de l'Ecole de curling
- 1 représentant du Centre juniors

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

Art. 16 - Le Comité administre le CCG.

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire le rapport annuel de gestion, les comptes et le budget (finance d'entrée et cotisations applicables aux différentes catégories de membres étant incluses dans le budget).

Il peut engager, en dehors du budget, des dépenses jusqu'à concurrence de Frs. 10'000.-.

Il approuve le programme d'activité préparé par le Département Sports et statue sur les demandes d'admission sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Il tranche également, après avoir reçu le préavis du Département Sports, tout différend qui pourrait s'élever entre les membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

VI. BUREAU

Art. 17 - Au sein du Comité, il est constitué un bureau composé au minimum de :

- Le Président du CCG.
- Les deux Vice-présidents
- Le trésorier ou vice-trésorier
- Les 4 responsables des Départements Animations, Sports, Administration et Finances.

Le bureau assure la liaison avec la Société Coopérative Curling Tivoli. Il liquide les affaires courantes du CCG, étudie les questions relatives à l'administration, la marche financière et le rôle des membres et soumet ses décisions à l'approbation du Comité.

Le bureau est responsable de l'organisation, du secrétariat du CCG, dont le financement est prévu dans le budget.

Il se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires du CCG l'exigent.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

VII. VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Art. 18 - Les deux vérificateurs aux comptes et le suppléant élus par l'Assemblée générale sont chargés de vérifier les comptes du CCG et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

VIII. DÉPARTEMENTS

Art. 19 - Les Départements se composent d'un responsable et d'autant de membres que leurs organisations le requièrent.

- a) Le Département Animation se charge de l'organisation des tournois et d'autres activités liées aux CCG telles que la Dolly Cup, les initiations ou le loto du CCG.
- b) Le Département Sports organise l'activité générale du CCG pour tout ce qui concerne la pratique du curling.
- c) Le Département Administration est responsable de l'organisation du secrétariat du CCG, de la communication et diffusion des informations à l'interne et auprès des médias, de la gestion du site internet et de la publication « Le Dolly ».
- d) Le Département Finances s'occupe du financement prévu au budget et de la promotion publicitaire et marketing du club.

Art. 20 - D'une manière générale, l'activité des Départements est soumise au contrôle du Comité. A cet effet, la liaison est assurée par la présence des responsables des Départements au sein du Comité.

Toutes propositions impliquant des modifications à apporter aux installations de la halle ou des achats de matériels sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la Société Coopérative Curling Tivoli.

Art. 21 - Il existe au sein du CCG :

- Une Ecole de Curling placée sous la responsabilité d'un instructeur ou aide-instructeur.
- Un Centre juniors dont l'organisation est définie dans un règlement ad hoc.
- La rédaction d'un bulletin intitulé "Le Dolly", confiée à un rédacteur désigné par le Comité. Son activité est indépendante, mais elle doit avoir pour objectif de resserrer les liens entre les membres et de cultiver l'esprit du CCG et du curling en général. Ce bulletin est également destiné à la diffusion des informations d'ordre administratif intéressant le CCG.

IX. REPRÉSENTATION

Art. 22 - Le Président ou un Vice-président représentent le CCG auprès des tiers.

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15.09.2007

En cas d'empêchement, ils nomment un remplaçant.

Le Comité peut nommer des représentants fixes auprès des Associations genevoises, romandes et suisses.

Le CCG est engagé par la signature collective de deux membres du Comité dont un au moins doit être le Président ou un Vice-président.

X. MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION DU CCG

Art. 23 - Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Art. 24 - La dissolution du CCG peut être prononcée dans les mêmes conditions par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet et pour autant que celle-ci réunisse les deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours suivants, qui pourra valablement statuer à la majorité des deux tiers des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Art. 25 - En cas de dissolution du CCG, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité, de l'affectation des avoirs du CCG. En principe, le Comité cherchera à les utiliser aux fins de promouvoir le curling en Suisse, sans être toutefois lié par une telle affectation s'il estime que ce but ne peut pas être atteint.

XI. RESPONSABILITÉ

Art. 26 - Les membres du CCG sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par le CCG, lesquels sont uniquement garantis par les avoirs propres du CCG.

Les membres du Comité ne sont responsables personnellement qu'en cas d'acte illicite de leur part.

XII. DÉFINITIONS

Art. 27 - Dans les présents statuts, les termes « président, trésorier, vérificateur aux comptes, délégué, conseiller, représentant, instructeur ou rédacteur » s'appliquent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.